

d'abord des communautés, mais sa conduite ne permit pas de l'y garder. Ramenée sous le toit paternel, son genre de vie y rendit son séjour impossible. La mobilité et l'inégalité de son humeur, ses menaces, ses emportements et ses fautes, qui n'avaient même pas pour excuse la passion, forcèrent son mari à la placer dans une maison de santé. Madame Geneviève usa de toutes les ressources de son esprit, suscita des embarras à l'établissement, fit une *tentative de suicide*, adressa des lettres à l'autorité et réussit à se faire mettre en liberté.

La haine vouée à son mari fut dès lors implacable. Elle écrivit des lettres anonymes d'autant plus perfides et dangereuses que les documents arrangés, commentés, dénaturés, étaient pris dans le secret de l'intimité et ne pouvaient être qu'incomplètement réfutés. Chaque fois qu'elle pressentait un avancement, le coup partait dans l'ombre, arrivait au but et elle parvint à neutraliser ainsi le côté brillant de son mari.

Entraînée par ses instincts déplorables, elle mène une vie désordonnée qui justifie un second internement dans un asile. Là, elle se montre d'une mobilité extraordinaire, dépravée, érotique, dissimulée, tous symptômes propres à l'hystérie, mais par son adresse, par ses lettres au parquet, elle réussit encore à obtenir son élargissement. Son père la recueille chez lui, mais au bout de deux ans il est encore obligé de la renfermer. Une enquête du tribunal reste enfin favorable à cette mesure.

Voilà, on en conviendra, un exemple tristement instructif du mal que peut faire à son mari une femme hystérique.

Garde des enfants. — Un cas difficile peut se présenter : entre un mari brutal et une femme hystérique dont la séparation de corps est prononcée, auquel des deux époux le tribunal devra-t-il donner la préférence pour la garde des enfants? En médecine légale, tout est question d'espèce. Dans une affaire de ce genre, je n'ai pas craint récemment de me prononcer en faveur de la femme, mais dans des conditions déterminées.

Voici le fait :

OBSERVATION L. — Deux accès de folie hystérique. — Coups portés par le mari. — Séparation de corps. — Question de la garde des enfants.

Madame P... a commencé vers l'âge de dix-neuf ans, étant jeune fille alors, à avoir des crises d'hystérie. L'une de ces crises a été suivie d'excitation maniaque (avec loquacité, chants, pleurs, cris, divagations et extravagances) pendant un mois ou six semaines. La guérison est survenue presque d'elle-même, sans laisser de traces appréciables dans l'intelligence.

Mariée en novembre 1877, elle a vécu jusqu'en octobre 1878 sous le même toit que M. P., mais à cette dernière date elle a dû s'enfuir, par suite des brutalités excessives qu'elle subissait, et elle est rentrée chez sa mère. Une réconciliation survint en avril 1879, et l'épouse frappée consentit à reprendre sa place au foyer conjugal, tout en redoutant beaucoup le sort qui l'attendait.

M. le docteur Chevalier, que dans l'intérêt de la vérité j'ai cru devoir interroger, m'a déclaré qu'il était à sa parfaite connaissance que M. P... *rouait de coups* sa

femme; qu'il avait constaté des ecchymoses et des contusions sur diverses parties du corps de la victime, et qu'il avait spontanément désigné madame X., sage-femme, pour apprécier les sévices et blessures au bas-ventre et aux parties génitales externes. « Du reste, a-t-il ajouté, si une chose peut excuser M. P..., c'est que sa mère est morte à la suite d'accidents cérébraux. »

Madame P... est timide, douce, bienveillante; elle n'est évidemment pas une femme supérieure, mais son niveau mental est moyen. Elle s'exprime bien et est très bonne musicienne. Elle vit en ce moment chez sa mère et consacre tout son temps à son enfant.

Récemment, au mois d'août dernier, après tant de scènes et d'événements fâcheux, madame P... a eu une seconde fois l'esprit troublé.

En proie à des scrupules de conscience, elle a eu peur d'avoir offensé Dieu et elle a regretté de s'être trouvée dans l'obligation de « sonder sa mère ». Elle éprouvait à ce moment des palpitations de cœur et était anémique. Elle avait tant souffert et avait tant pleuré!

Depuis la fin de septembre, l'état physique et l'état intellectuel se sont remarquablement réparés. Il est impossible aujourd'hui de se douter que madame P... ait été malade.

Après deux accès passagers de délire maniaque hystérique, à treize années d'intervalle l'un de l'autre, que doit-on penser de l'avenir? En mettant les choses au pire, il se pourrait que madame P... eût un troisième accès dans douze ou quinze ans, au moment de l'âge critique. Dans cette hypothèse, la malade rentrerait ensuite dans des conditions physiologiques nouvelles, et n'éprouverait rien d'anormal. C'est ainsi d'ordinaire que se passent les choses. L'expérience le démontre.

Madame P... peut donc élever son enfant chez elle. Les satisfactions maternelles occuperont sa vie et lui feront oublier les violences conjugales. Toutefois, en prévision d'un événement qui ne se produira peut-être pas, il est vrai, je serais d'avis que l'enfant fût placé comme pensionnaire dans une institution dès l'âge de douze ans.

§ 8. — Épilepsie.

Le caractère propre à chaque individu est une résultante morale de son organisation. La relation la plus directe existe, en effet, entre les dispositions du corps et celles de l'esprit. La santé laisse librement s'épanouir les facultés de l'âme; la maladie les contriste et les dénature. L'excitabilité morose est l'inévitable suite des affections chroniques, mais l'état moral a des signes symptomatologiques qui traduisent presque à coup sûr la nature habituelle de la souffrance. Qui est-ce qui confond par exemple la misanthropie de l'homme qui porte une lésion des voies urinaires ou l'irascibilité bourrue du goutteux, avec la triste préoccupation du gastralgique, avec l'inconstante mobilité du phthisique ou avec les idées de suicide du spermatorrhéique?

L'épilepsie, de son côté, modifie à ce point les tendances antérieures et les qualités intellectuelles et affectives des malades, qu'elle finit par les ramener à une expression générale et qu'elle leur imprime un cachet commun et des plus reconnaissables. Avant d'exposer toute l'inanité des demandes en séparation de corps dont l'épilepsie est le prétexte, je dois signaler les

étranges anomalies de caractère qui s'observent chez les épileptiques et qui leur constituent réellement des mœurs à part.

En dehors de toute crise convulsive, les épileptiques sont égoïstes, méfiants, ombrageux, irritables et emportés. Il suffit quelquefois d'un geste ou d'un regard pour leur causer l'impression la plus fâcheuse et enflammer leur colère. Soupçonneux, querelleurs, difficiles à vivre et n'aimant personne, ils se plaignent à tort, se disputent et se font haïr. Leurs mouvements impétueux n'excluent ni la pusillanimité, ni la poltronnerie : chez eux, tout est contradiction. Ces mêmes hommes dont l'humeur acariâtre, méchante et rebelle, a tout à l'heure fixé votre attention, les voici maintenant soumis, prévenants, polis, flatteurs, obséquieux et rampants; ils vous entourent, vous prennent les mains, se mettent entièrement à votre discrétion et vous font mille protestations.

La mobilité des manifestations psychiques dans l'épilepsie est telle qu'à midi un malade affable, gai, enthousiaste, se sera applaudi de ses actions, aura vanté les ressources de son esprit et de son cœur, aura fait le loquace et exubérant éloge de sa femme, de ses enfants, et de ses amis, aura complaisamment énuméré une foule de projets, et qu'à trois ou quatre heures vous retrouverez peut-être ce même homme en proie à la tristesse la plus sombre, au désespoir le plus navrant. Vous vous approchez de lui, vous lui témoignez de l'intérêt, et après avoir jeté sur vous un regard voilé par les larmes, il vous parle des terribles conséquences de sa névrose, de l'éloignement dans lequel il est obligé de vivre et de l'amertume dont son existence est abreuvée!

Le vertige épileptique est peut-être la variété la plus commune de la maladie : c'est en même temps celle que les médecins méconnaissent le plus fréquemment. Malgré sa durée éphémère, sa presque instantanéité, le vertige conduit tout aussi rapidement que l'attaque classique à des manifestations psychiques anormales. Après une série d'accidents, le vertigineux peut brusquement parcourir tous les tons de la gamme délirante, depuis l'irascibilité capricieuse, l'excitation turbulente, jusqu'à l'incohérence et la fureur. Le vertigineux est peut-être plus mauvais mari encore que l'épileptique à grandes attaques. On ne soupçonne pas la gravité de son état et on l'excuse d'autant moins.

Ainsi que je l'ai déjà dit, à propos de l'hystérie, les plus grossiers préjugés sont acceptés par des gens sérieux avec la plus impardonnable légèreté. Des parents ne s'inquiètent que médiocrement, par exemple, d'accès épileptiques survenant chez la jeune fille impubère, l'établissement régulier de la menstruation devant, dans leur opinion, avoir pour résultat forcé de les faire disparaître. Le médecin de la famille ne combat point ou encourage trop souvent ces trompeuses espérances. L'époque si désirée arrive et les accidents continuent. Le mariage se présente alors comme un port assuré contre la névrose, et voici que la grande institution qui, d'après nos lois, domine la morale tout entière, devient une arme de la thérapeutique! L'hymen est célébré, la jeune femme se livre avec abandon à la tendresse maritale, et néanmoins les crises sont plus fortes et plus rapprochées. Le cœur ne se ferme pas encore

à l'espoir, et le premier enfant issu de ces tristes amours apparaît comme l'ancre dernière du salut. L'illusion n'est pas d'une longue durée, la mère accouche quelquefois dans des crises qui ne la tuent pas, cela est vrai, mais qui sont loin de clore la scène convulsive.

Le mari d'une épileptique doit se condamner à rester chez lui, à dire adieu aux plaisirs, à fuir ses amis. A peine ses affaires pourront-elles le retenir quelques heures au dehors sans qu'une sinistre pensée lui traverse l'esprit et qu'il songe que sa femme a pu tomber, se blesser à la face ou à la tête, se brûler peut-être et mettre le feu à l'appartement. Les réceptions lui sont également interdites, car un accident ne peut-il pas se produire en pleine table ou au milieu du salon? Il ne pourrait pas donner le change et il ne voudrait pas être plaint. Il sent, en effet, que son amour-propre se cabrerait en face d'une sottise protestation d'intérêt et de prétendue sympathie. Il vivra donc de la vie d'intérieur, exposé aux humiliations, aux querelles, aux menaces et aux violences.

Si l'épilepsie a été introduite dans le foyer par le fait du mari, que l'on songe aux poignantes émotions qui attendent l'épouse. Avec quelle répulsion cette femme ne partagera-t-elle pas la couche d'un homme qu'elle apprend tous les jours à craindre; et de quelle frayeur ne serait-elle point saisie quand une contraction et des secousses la réveilleront brutalement au milieu de la nuit? Le regret, la douleur et la honte auront bientôt ravi totalement au mari le cœur de sa femme.

D'autre part, quel affligeant spectacle à donner à des enfants que celui d'un père dont la dégradation morbide ne laisse plus par instants que des organes en souffrance et qu'un moral en ruines!

On le voit, si la femme doit renoncer au bonheur conjugal et aux joies maternelles, l'homme doit également fuir les liens d'une union incompatible et rester sans descendants.

Un évêque de Spire édicta, en 1757, des peines sévères contre tous ceux qui favoriseraient le mariage des épileptiques. Cette mesure pouvait être une flagrante violation de la liberté individuelle; mais il faut convenir qu'elle témoignait d'un profond respect pour l'humanité et la morale publique, si fréquemment outragées par de monstrueuses alliances. Il existe actuellement à l'étranger des lois qui admettent l'épilepsie comme une cause de rupture du mariage, et les textes législatifs danois, par exemple, considèrent comme rescindable pour fraude et pour dol l'hymen conclu dans de telles conditions : il y a erreur sur la personne. En France, nos codes sont muets, et l'indissolubilité du lien conjugal ressort tellement de tous les articles de la législation en vigueur, qu'aucune demande en nullité de mariage basée sur l'épilepsie ne saurait être introduite. Cette omission est évidemment intentionnelle. Plusieurs auteurs, et Calmeil entre autres, pensent qu'il existe des infirmités dont la loi devrait entraver la propagation par voie générative, et ils déplorent que l'autorité n'intervienne pas, afin de couper court à des projets de mariage dont l'accomplissement est appelé à des résultats si fâcheusement aléatoires. Mais ce n'est là qu'une opinion.

Après plusieurs mois, après une ou plusieurs années d'une union très malheureuse, on vous rend le confident de toutes les scènes du foyer et l'on vous demande un conseil; mais vous déguisez mal votre embarras et vous ne pouvez que compatir à toutes les tristesses dont on vous a entretenu. Que conseillerez-vous, en effet? Une demande en séparation de corps? Mais nous avons vu que cela n'était pas possible. Il y a plus : non seulement on ne peut pas remédier à une situation aussi tendue, mais on doit craindre qu'elle ne devienne chaque jour de plus en plus critique. Tout est possible dans une maison qu'habite l'épilepsie; et, lorsque j'ai étudié cette terrible névrose au point de vue des actes criminels commis par les malades¹, j'ai insisté sur le caractère extrêmement dangereux des impulsions, du délire et de la fureur des épileptiques. Or, parmi les observations que je possède, il en est neuf qui mentionnent des tentatives de meurtre ou des meurtres de la part de maris épileptiques sur leurs femmes. Les crimes dont la férocité confond la raison humaine ont souvent des épileptiques pour auteurs, et, il y a quelques années, deux de ces malades ont encore assassiné deux infirmiers de Marseille.

Je ne veux pas que l'on m'accuse d'exagération, et je me hâte d'ajouter que tout épileptique n'est point un aliéné. Seulement, chez un grand nombre d'individus atteints de la maladie que Celse appelait *morbus sacer*, l'harmonie des sentiments moraux se rompt, le caractère des affections se pervertit et l'ordre des sensations se trouble. La folie est pressentie, mais elle n'est point nécessairement acquise. Des hommes extrêmement distingués, en effet, malgré les accidents caractéristiques qui ont chagriné leur existence, n'ont jamais commis aucun acte pouvant faire soupçonner qu'ils ne jouissaient pas de leur libre arbitre. Jules César, Pétrarque, Newton, Mahomet, Pierre le Grand et Molière ont été épileptiques, nous dit l'histoire, et cependant l'on sait jusqu'à quel degré d'élévation, de génie et de gloire ils sont parvenus.

En résumé, l'épilepsie est une névrose écrasante : les rapports sexuels l'aggravent sérieusement, et, à tous les points de vue, elle est incompatible avec le mariage. Si le mariage est célébré, la maladie ne peut pas servir de prétexte à une demande en séparation de corps, et l'on ne peut qu'avoir les plus graves appréhensions sur les résultats d'une union contractée dans des conditions aussi regrettables.

§ 9. — Folie.

L'aliénation mentale n'est généralement point admise comme un motif suffisant de séparation de corps. Je dis *généralement*, dans la crainte que l'on ne m'oppose l'observation qui va suivre, bien qu'à la rigueur elle ne fasse pas exception à la règle commune.

Un sieur B... avait été interdit comme aliéné, et, aux termes de la loi,

1. Legrand du Saulle, *La folie devant les tribunaux*, p. 357-460. — Paris, 1861.

pourvu d'un tuteur. Bien que la dame B... fût demeurée complètement étrangère à la mesure, elle eut à subir de la part de son mari des excès, sévices et injures graves. Elle s'adressa alors au tribunal de la Seine qui, le 16 mai 1827, rendit ce jugement : « Attendu qu'il est constant que, le 28 février 1826, le sieur B... s'est livré envers sa femme à des sévices d'une nature telle, que les jours de celle-ci ont été en danger; que les sévices ont eu pour cause la passion de la jalousie dont le sieur B... est dominé; qu'on en trouve la preuve dans la déclaration par lui faite qu'il voulait défigurer sa femme pour qu'on ne la lui enlevât point; — Attendu que, sans être obligé d'approfondir si avant et depuis ces sévices, ou au moment même qu'il sont été exercés, la raison du sieur B... était égarée, le tribunal ne peut s'empêcher de reconnaître que la nature et la cause de ces sévices doivent repousser toute idée de sécurité suffisante pour la dame B... dans la vie commune avec son mari, et rendent par conséquent sa cohabitation impossible avec celui-ci; — Ordonne que la dame B... sera et demeurera séparée de corps et d'habitation d'avec son mari, etc. » La Cour, par un arrêt en date du 20 février 1828, a confirmé la décision des premiers juges.

L'état mental du mari a été ici mis hors de cause, et, en vertu de la latitude d'interprétation qui lui est laissée, la justice a volontairement écarté cet élément du procès, afin de pouvoir sauvegarder la vie de la femme, qui avait été exposée à de graves périls. On ne peut qu'applaudir à coup sûr à la mesure prise; c'était la seule possible alors. Depuis la promulgation de la loi du 30 juin 1838, l'aliéné dangereux est interné dans un asile, et des garanties sérieuses sont données à l'ordre public et à la sûreté des personnes. Mais, en revanche, la séparation de corps, pour cause de folie, est devenue plus impossible que jamais.

Le 14 mars 1863, le tribunal civil de Lure a rejeté une demande en séparation de corps et condamné aux dépens une femme victime, depuis trois ans, de l'état d'aliénation mentale de son mari qui se livrait fréquemment sur elle à des violences graves, en la terrassant, en la foulant aux pieds, en la frappant de coups de bâton jusqu'à effusion du sang.

Les considérants du jugement, dans l'espèce, sont ainsi formulés :

« Attendu que l'article 212 du Code Napoléon impose aux époux le devoir de se prêter secours et assistance; que ce devoir devient plus étroit lorsque l'un des conjoints est atteint des infirmités qui peuvent affecter l'esprit aussi bien que le corps, a simplement rendu l'époux recevable à provoquer l'interdiction de son conjoint, lorsque celui-ci est dans un état habituel d'imbécillité, de démence et de fureur; et que loin de faire de l'aliénation mentale une cause de séparation, il suppose que l'époux pourra ne pas vouloir provoquer l'interdiction, et dans ce cas en impose le devoir au ministère public; qu'il faut donc reconnaître, ainsi que le dit Pothier, dans son *Traité du contrat de mariage*, que la perte que le mari a faite de sa raison, quoiqu'il soit dans le cas d'être enfermé, n'est pas une cause de demande en séparation d'habitation; que la femme peut seulement, en ce cas, poursuivre l'interdiction du mari; — Par ces motifs, etc... »